ART. UNIQUE N° CL54

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2020

MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -  $(\mathrm{N}^{\circ}\ 2754)$ 

Retiré

## **AMENDEMENT**

Nº CL54

présenté par Mme Braun-Pivet, rapporteure

## ARTICLE UNIQUE

	ARTICLE UNIQUE
À l'alinéa 19, substituer au mot :	
« trois »,	
le mot :	
« six »	

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auditions menées dans le cadre des travaux préparatoires à la présente proposition de loi ont montré que l'examen de la situation des condamnés susceptibles de faire l'objet des mesures de sûreté devrait intervenir au moins six mois - et non trois mois comme prévu actuellement - avant la date prévue pour leur libération.